Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260910-A2026PM41-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

LA CHAPELLE DES MARAIS

A2026 – PM - 41

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
– FOIRE EXPOSITION –
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa)
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité concernant le complexe sportif de la Perrière, en date du 16 aout 2007,
Vu la demande de Monsieur Yannick BROUSSARD, président de l'association « Comité d'organisation Foire Exposition » pour l'organisation annuelle de la Foire Exposition, reçue en date du 02 septembre 2026.

Considérant que le comité de foire demande d'occuper le complexe sportif dans sa totalité (salles, parkings, structures, …)

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Yannick BROUSSARD, Président de la Foire Exposition est autorisé à organiser le Salon de la 41ème Foire Exposition au complexe de la Perrière sis rue du stade les 21,22 et 23 mai 2027.

Article 2ème :
Le Maire impose néanmoins à l'organisateur les mesures suivantes :
Les emplacements mis à dispositions gratuitement par la commune et détaillés ci-dessous et sur le plan joint, seront destinés uniquement à l'occupation prévue :

- Emplacement réservé au Comité d'organisation du salon (pointillés rouge) installation exposants
- Emplacement réservé au Comité d'organisation du salon (pointillés bleu) parkings exposants
- Les parkings visiteurs (indiqués sur plan)
- Voies d'accès (flèches orange) et accès permanent pour les véhicules de secours (tracé rouge)

Article 3ème:
Vu l'emprise totale de la manifestation sur l'ensemble du complexe sportif, toute autre manifestation même sportive est interdite sur le site y compris les terrains de football.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260910-A2026PM41-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

LA CHAPELLE DES MARAIS

Fait à La Chapelle des Marais le 10 septembre 2026.

Le Maire,



Nicolas BRAULT-HALGAND

Article 4ème :

- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Président du Comité de Foire Exposition
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de La chapelle des Marais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260910-A2026PM41-AR

